



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Circuit de conduite sur glace (ajustements) »
sur la commune de Magland
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3519

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3519, déposée complète par Circuit sur Glace à Flaine le 17 décembre 2021, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 5 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la modification, afin de le sécuriser, du circuit de conduite automobile sur glace, situé sur la commune de Magland, dans la station de ski de Flaine (domaine skiable Le Grand Massif) dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet présenté, dans le cadre d'une demande de modification du permis d'aménager, a préalablement, fait l'objet :

- d'une décision de non soumission à étude d'impact de l'autorité en charge des examens au cas, en date du 28 septembre 2019 ;
- d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme par le permis d'aménager délivré le 5 avril 2019 (074 159 18 C0002) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur le circuit existant d'une longueur de 626 mètres, sur une emprise de 3,15 hectares, sur une surface terrassée de 7 330m² (contre 5 900m² dans le permis initial) mais sans modification des volumes de déblais/remblais :

- modification et réduction des équipements de sécurisation de la falaise, suite à la réalisation d'une nouvelle étude géotechnique ;
- adaptation de l'entrée de la piste suite aux purges de falaise en entrée de piste amont ;
- élargissement de la piste en pied de falaise et remplacement des gardes corps par des merlons ;
- réhausse du mur de soutènement du talus amont entre 2 et 4 mètres (contre 1,5 dans le projet initial) et élargissement de l'épingle ;
- décalage du tracé de la piste pour limiter la pénétration dans la lisière forestière à l'aval ;

- allongement et décalage de la piste jusqu'à la cuve¹ et végétalisation de la piste ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44. *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, a) Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type II Haut Faucigny ;
- dans le périmètre du site inscrit du Désert de Platé, col d'Anterne et Haute vallée du Giffre, Araches/Magland/Passy/Samoëns/Sixt fer à cheval² au titre du code de l'environnement (au titre de l'article L341-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier présenté fait état de :

- une étude acoustique réalisée en février 2020 à proximité de l'immeuble Les Arches avec des mesures conformes aux normes réglementaires ;
- une étude géotechnique concernant les risques liés en particulier à la falaise (chute de blocs notamment) ;

Considérant, que, suite à ces études, le dossier indique, que les évolutions apportées au tracé :

- ne modifient pas les émissions de bruit induites, que les incidences, que les mesures d'urgence sont conformes aux normes réglementaires ;
- visent à réduire les risques en particulier liés à la falaise (chute de blocs) ;
- prévoit d'améliorer l'insertion paysagère du projet

Considérant les mesures mises en œuvre, permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, dont l'adaptation de la période de travaux, la revégétalisation des zones prairiales, l'ensemencement des zones enrochées en 2022, le suivi environnemental ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Circuit de conduite sur glace (ajustements), enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3519 présenté par Circuit sur Glace à Flaine, concernant la commune de Magland (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 Cette cuve, d'une capacité de 35 m³ (2 mètres de large sur 12 de long), permet d'entreposer de l'eau en vue de la fabrication de neige de culture

2 Inscription en date du 23/09/1965

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/01/2022

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03